

Annexes

1. Extraits pertinents du RADF en lien avec les travaux près des milieux humides et hydriques

Chapitre III - Protection des milieux aquatiques, riverains et humides et des sols

Section I - Lit des lacs et des cours d'eau

25. La circulation d'engins forestiers est interdite sur le lit d'un lac.

Toutefois, elle est permise pour y construire, améliorer ou refaire un chemin, un pont ou un ponceau pour traverser un lac lorsque de tels travaux sont autorisés dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)).

D. 473-2017, a. 25; N.I. 2020-01-01.

26. La circulation d'engins forestiers est interdite sur le lit d'un cours d'eau, sauf pour y construire ou enlever un pont ou un ponceau ou pour y aménager ou enlever un ouvrage amovible. Dans ce cas, un seul passage aller-retour de l'engin forestier dans le cours d'eau est alors permis sur le site même de l'installation et aucun travail ne doit être fait à partir du lit du cours d'eau.

La circulation d'engins forestiers est également permise sur le lit d'un cours d'eau pour y réaliser des travaux d'aménagement de batardeaux et de structures de détournement temporaire du cours d'eau, conformément à l'article 93.

Le présent article ne s'applique pas à la circulation d'un engin forestier utilisé pour réaliser des activités de contrôle de la végétation par un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique. Toutefois, le passage réalisé dans l'habitat du poisson nécessite au préalable l'obtention des autorisations requises prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([chapitre C-61.1](#)).

D. 473-2017, a. 26.

Section II - Tourbières ouvertes (non boisées) avec mare, marais, marécages arbustifs riverains, lacs et cours d'eau permanents

27. Une lisière boisée d'une largeur d'au moins 20 m doit être conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

La lisière boisée se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. La lisière boisée doit être reliée à de la forêt résiduelle.

D. 473-2017, a. 27.

28. Une récolte partielle maximale de 40% des tiges marchandes, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 2, ou de 40% de la surface terrière, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe, est cependant permise dans la lisière boisée lorsque la pente est inférieure à 30%.

Toutefois, en aucun cas la densité du peuplement ne peut être réduite à moins de 700 tiges marchandes/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie A de l'annexe 2, ou la surface terrière ne peut être réduite à moins de 16 m²/ha, dans le cas des peuplements d'essences visées à la partie B de cette annexe.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque la prescription sylvicole prévoit une coupe partielle dans le peuplement adjacent à la lisière boisée visée à l'article 27, le niveau de récolte indiqué à la prescription du peuplement adjacent s'applique alors à cette lisière boisée.

Les arbres résiduels dans la lisière boisée doivent être répartis uniformément afin d'assurer la protection des milieux aquatiques, riverains et humides.

La coupe totale est interdite dans la lisière boisée.
D. 473-2017, a. 28.

29. Les articles 27 et 28 ne s'appliquent pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers lorsqu'il effectue des travaux d'exploitation minière, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique, ni à la construction, à l'amélioration ou à la réfection d'un chemin.

Toutefois, le titulaire d'un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique qui aménage une ligne de transport d'énergie ou un gazoduc nécessitant un déboisement de la lisière boisée doit préserver dans cette lisière les souches et la végétation arbustive ou herbacée ou doit rétablir cette végétation.

D. 473-2017, a. 29.

30. Malgré l'article 27, le titulaire d'un droit minier à qui un permis d'intervention a été délivré qui aménage un accès à une tourbière ouverte avec mare, à un marais, à un marécage arbustif riverain, à un lac ou à un cours d'eau permanent pour y effectuer des travaux d'exploration minière ou pour y installer des équipements nécessaires à ces activités peut dégager dans la lisière boisée une percée d'une largeur maximale de 5 m. Les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent être préservées dans cette percée.

D. 473-2017, a. 30.

31. Malgré l'article 27, un maximum de 3 percées visuelles peuvent être dégagées dans la lisière boisée lorsqu'un camp forestier est établi à proximité d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent. La largeur de chaque percée ne doit pas dépasser 10% de la longueur de la lisière boisée qui sépare le camp de ces milieux.

Les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent être préservées dans ces percées.

Il ne peut être aménagé dans l'ensemble de ces percées qu'un seul chemin d'une largeur maximale de 5 m menant aux milieux visés au premier alinéa.

D. 473-2017, a. 31.

32. La circulation d'engins forestiers est interdite dans l'écotone riverain lorsque celui-ci est présent et dans les 20 premiers mètres d'une lisière boisée conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, sauf dans les cas suivants:

1° pour le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles;

2° pour emprunter un sentier d'abattage et de débardage franchissant un cours d'eau au moyen d'un ouvrage amovible;

3° pour réaliser un aménagement faunique autorisé par un permis d'intervention, dans la mesure où cet aménagement s'effectue selon les conditions prévues au permis;

4° pour la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin ou pour l'enlèvement d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau;

5° pour des travaux d'utilité publique.

D. 473-2017, a. 32.

Section III - Marécages arborescents riverains, tourbières ouvertes (non boisées) sans mare et cours d'eau intermittent

33. La récolte est interdite dans les marécages arborescents riverains dont le type écologique est le suivant:

1° Érablière argentée et ormaie-frênaie (F018);

2° Frênaie noire à sapin hydrique (MF18);

3° Bétulaie jaune à sapin et érable à sucre hydrique (MJ18);

4° Sapinière à bouleau jaune hydrique (MS18);

5° Sapinière à érable rouge hydrique (MS68);

6° Sapinière à thuya (RS18).

La récolte est permise dans les marécages arborescents riverains dont le type écologique ne correspond pas à l'un des types visés au premier alinéa. Toutefois, l'utilisation d'engins forestiers lors de la récolte ne doit pas avoir pour conséquence de perturber le drainage naturel du sol.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole qui réalise les activités d'aménagement forestier requises pour des travaux d'aménagement faunique, ni à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique.

D. 473-2017, a. 33.

34. La circulation d'engins forestiers est interdite sur une largeur d'au moins 6 m en bordure d'une tourbière ouverte sans mare ou d'un cours d'eau intermittent, sauf dans l'un ou l'autre des cas prévus aux paragraphes 1, 2, 4 ou 5 de l'article 32. La largeur de 6 m se mesure à partir du pourtour de la tourbière ou de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent.

La récolte est cependant permise dans cette bande de terrain de 6 m. Toutefois, le tapis végétal et les souches doivent être préservés afin de minimiser les perturbations du sol et du régime hydrique.

D. 473-2017, a. 34.

Section IV - Drainage sylvicole, eaux de lavage, contaminants, terre et parties d'arbre

38. Le lavage d'un engin forestier est interdit dans le milieu forestier si celui-ci est effectué à 60 m ou moins d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau. La distance de 60 m se mesure à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

D. 473-2017, a. 38.

39. Les eaux de lavage d'un engin forestier ne peuvent être rejetées dans le milieu forestier que lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° le lavage n'a pas lieu dans le haut d'une pente menant directement à une tourbière ouverte, à un marais, à un marécage, à un lac ou à un cours d'eau;

2° le lavage se limite à l'espace réservé au moteur;

3° le lavage s'effectue à l'aide d'un équipement à haute pression et sans l'utilisation d'agents dégraissants;

4° une membrane géotextile est installée sous l'engin forestier afin de recueillir les résidus délogés par le lavage;

5° la membrane géotextile et les résidus délogés doivent être récupérés et éliminés conformément au Règlement sur les matières dangereuses ([chapitre Q-2, r. 32](#)).

Malgré le premier alinéa, les eaux de lavage peuvent aussi être rejetées dans le milieu forestier à la condition d'être traitées sur place et de ne pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension et 15 mg/l d'hydrocarbure (C₁₀-C₅₀).

Les résidus provenant du lavage et du traitement des eaux sur place doivent être récupérés et être éliminés conformément aux lois et règlements applicables.

D. 473-2017, a. 39.

40. Les eaux de lavage d'un engin forestier qui ne peuvent être rejetées dans le milieu forestier doivent être récupérées et être traitées conformément aux lois et règlements applicables.

D. 473-2017, a. 40.

41. Le propriétaire de l'engin forestier doit obtenir de l'entreprise qui traite les eaux de lavage sur place une attestation de conformité aux normes prévues au deuxième alinéa de l'article 39 avant que ces eaux ne puissent être rejetées dans le milieu forestier.

L'attestation doit contenir le nom et l'adresse de l'entreprise ayant effectué le traitement des eaux sur place ainsi que la signature de la personne qui, au sein de cette entreprise, a effectué le traitement, le nom, l'adresse et la signature du propriétaire de l'engin forestier ou de son représentant, les données de localisation GPS du site de

lavage ainsi que le volume d'eau traitée et rejetée dans le milieu forestier.

Cette attestation doit être conservée au moins un an et être présentée, sur demande, au ministre.

D. 473-2017, a. 41.

42. Le déversement d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'autres contaminants de même nature est interdit dans le milieu forestier lors de la réalisation d'une activité d'aménagement forestier.

D. 473-2017, a. 42.

43. Lors d'une activité d'aménagement forestier, le déversement de terre est interdit dans une tourbière ouverte, dans un marais, dans un marécage, dans un lac ou dans un cours d'eau.

Le présent article ne s'applique pas au déversement de terre lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin lorsque ces activités sont réalisées en conformité avec le présent règlement, sauf pour la portion d'un sentier de motoneige traversant un lac ou son écotone.

D. 473-2017, a. 43.

44. Celui qui effectue une activité d'aménagement forestier en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau doit enlever tous les arbres ou parties d'arbre qui tombent dans ces milieux lors de la réalisation de cette activité.

Le présent article ne s'applique pas aux activités de contrôle de la végétation réalisées par un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique lorsque des arbres ou des parties d'arbre tombent dans une tourbière ouverte avec mare, un marais ou un marécage arbustif riverain.

D. 473-2017, a. 44.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section II - Chemins

66. La construction ou l'amélioration d'un chemin pour traverser un lac est interdite, sauf si elle est autorisée dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)).

D. 473-2017, a. 66; N.I. 2020-01-01.

67. La construction ou l'amélioration d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés, est interdite dans les 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ainsi que dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent.

Aux endroits où le sol présente une couche indurée imperméable, la distance entre le chemin et le lac ou le cours d'eau, qui est considérée pour l'application du premier alinéa, doit être d'au moins 4 fois la hauteur de la berge du lac ou du cours d'eau, sans toutefois être inférieure à 60 m. À ces endroits, la couche indurée doit être laissée intacte et le tapis végétal et les souches doivent être conservés.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas de respecter les distances prévues à ces alinéas et que, en conformité avec l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)), la construction ou l'amélioration du chemin en deçà de ces distances a été autorisée par le ministre, ou que l'exécution de tels travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi. Ces situations doivent faire l'objet d'une demande écrite justifiant une dérogation au premier ou au deuxième alinéa et indiquant les mesures de substitution proposées pour assurer la protection du milieu.

Le ministre consulte les ministres responsables de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([chapitre C-61.1](#)) et de la Loi sur la qualité

de l'environnement ([chapitre Q-2](#)) lorsque les situations visées au troisième alinéa nécessitent la construction ou l'amélioration du chemin à moins de 20 m du lac ou du cours d'eau. En outre, la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant sur son lit ou sur son écotone riverain requiert les autorisations prévues à ces lois.
D. 473-2017, a. 67.

68. La réfection d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés, est interdite dans les 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ainsi que dans les 30 m d'un cours d'eau intermittent. Malgré le premier alinéa, la réfection d'un chemin demeure permise dans les milieux visés par cet alinéa lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes:

1° aucune coupe d'arbres n'est effectuée dans la lisière boisée visée à l'article 27, à l'exception de l'emplacement occupé par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus du chemin faisant l'objet de la réfection;

2° aucune circulation d'engins forestiers n'a lieu dans la lisière boisée visée à l'article 27, à l'exception de l'emplacement occupé par la chaussée, les accotements, les fossés et les talus du chemin faisant l'objet de la réfection;

3° les travaux de réfection sont réalisés en dehors de la période du 15 décembre au 31 mars;

4° la surface du chemin est profilée de manière à évacuer l'eau de ruissellement à l'extérieur de la chaussée et du côté opposé au milieu à protéger;

5° l'eau s'écoulant au pied des talus d'un chemin est détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du milieu à protéger de façon à éviter l'apport de sédiments dans ce milieu ou, lorsque cette condition ne peut être respectée, des bassins de sédimentation sont construits;

6° des mesures sont mises en place lors de la réfection du chemin afin d'éviter en tout temps l'apport de sédiments dans le milieu à protéger.

D. 473-2017, a. 68.

69. Les distances visées à l'article 67 et au premier alinéa de l'article 68 se mesurent depuis le pourtour de la tourbière ouverte avec mare, du marais ou du marécage riverain ou depuis la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau, selon le cas, jusqu'au pied du talus du chemin situé le plus près du milieu à protéger.

La distance de 20 m visée au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 68 se mesure à partir du pourtour de la tourbière ouverte avec mare, du marais ou du marécage riverain ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau.

D. 473-2017, a. 69.

70. La construction ou l'amélioration d'un tronçon de chemin de plus de 100 m est interdite dans une tourbière ouverte, sauf si ces travaux sont réalisés pour aménager un sentier d'abattage ou de débardage, un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés ou un chemin d'hiver. Ces sentiers et chemins d'hiver doivent cependant être utilisés uniquement lorsque la capacité portante du sol le permet, en fonction de l'engin forestier, de manière à ne pas créer d'ornières.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la topographie ou l'hydrographie des lieux ne permet pas la construction ou l'amélioration du chemin ailleurs que dans la tourbière ouverte et que, en conformité avec l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)), la construction ou l'amélioration du chemin a été autorisée par le ministre, ou que l'exécution de tels travaux est autorisée par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi. Ces situations doivent faire l'objet d'une demande écrite justifiant une dérogation au premier alinéa et indiquant les mesures de substitution proposées pour assurer la protection de la tourbière ouverte.

Le ministre consulte le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)) lorsque les situations visées au deuxième alinéa nécessitent la construction ou l'amélioration du chemin sur une distance de plus de 100 m dans une tourbière ouverte.

D. 473-2017, a. 70.

72. Le sol ne peut être prélevé sur une largeur supérieure à la largeur de l'emprise du chemin lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin.

Le sol, les débris organiques et les matériaux enlevés lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin ne peuvent être déposés hors de l'emprise. Lorsqu'ils sont déposés dans la zone située entre l'accotement et la limite de l'emprise, ceux-ci doivent être régaliés.

Lorsqu'un chemin traverse un cours d'eau, aucun prélèvement de matériau ne peut être fait dans l'écotone riverain, ni sur une largeur de 20 m mesurée à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau.

D. 473-2017, a. 72.

73. Les sols déblayés et les talus de chemin doivent être stabilisés sans délai lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin au moyen de techniques de stabilisation des sols s'harmonisant le plus possible avec le cadre naturel du milieu, et ce, là où l'érosion d'un tel chemin risque de créer un apport de sédiments dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau.

Les techniques de stabilisation sont notamment la stabilisation par la végétation, l'enrochement et la construction d'un mur de soutènement. Une membrane géotextile doit être posée sous l'enrochement ou le mur de soutènement lorsqu'il y a un risque de créer un apport de sédiment dans les milieux visés au premier alinéa.

D. 473-2017, a. 73.

74. Un chemin autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés doit être construit, amélioré, refait ou entretenu en respectant le drainage naturel du sol afin de maintenir, par l'installation d'un conduit de drainage, l'écoulement normal de l'eau d'un côté à l'autre du chemin.

D. 473-2017, a. 74.

75. Lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin, l'eau de ruissellement provenant de la surface de roulement d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage, autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés ou autre qu'un chemin d'hiver, doit être évacuée à l'extérieur de la chaussée et des accotements vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

D. 473-2017, a. 75.

76. Lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin, l'eau s'écoulant au pied des talus d'un chemin, autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage, autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrain motorisés ou autre qu'un chemin hiver, doit être détournée régulièrement à l'extérieur de l'emprise du chemin vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

La distance maximale en mètres à respecter entre ces détournements se calcule en divisant le nombre 500 par le pourcentage, en nombre entier arrondi à l'unité près, de la pente du chemin, ou encore se calcule par toute autre technique assurant que les détournements sont en nombre suffisant et disposés de façon à éviter l'érosion du chemin.

Lorsque la pente du chemin à construire ou à améliorer est supérieure à 9% et que le pied de la pente est à moins de 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, la pente du talus du remblai et du déblai du chemin doit être adoucie à un rapport d'au moins 1 (V): 1,5 (H) et ce talus doit être stabilisé au moyen des techniques mentionnées à l'article 73. Le présent alinéa ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un chemin respectant d'autres conditions, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

Lorsqu'il s'agit de la réfection d'un chemin dont la pente est supérieure à 9% et dont le

pied de la pente est situé à moins de 60 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, la pente du talus du remblai et du déblai du chemin doit être stable et ne pas permettre l'apport de sédiments dans le milieu à protéger.

D. 473-2017, a. 76.

77. L'eau s'écoulant dans les sentiers d'abattage ou de débardage qui canalisent les eaux de surface vers le réseau hydrographique doit être bloquée et détournée vers des zones de végétation situées à plus de 20 m d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

D. 473-2017, a. 77.

78. La distance de 20 m visée à l'article 75, au premier alinéa de l'article 76 et à l'article 77 se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement de la tourbière ouverte avec mare, du marais, du marécage riverain, du lac, du cours d'eau permanent ou à partir de la limite supérieure de la berge du cours d'eau intermittent. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

D. 473-2017, a. 78.

79. Le diamètre d'un conduit de drainage servant à détourner l'eau d'un côté à l'autre d'un chemin doit être suffisant pour permettre d'éviter l'obstruction du conduit et de maintenir en tout temps le libre écoulement de l'eau. Le diamètre du conduit ne peut être inférieur à 300 mm.

Le remblai recouvrant un conduit de drainage doit être supérieur à 300 mm.

L'extrémité du conduit de drainage doit dépasser d'au moins 300 mm la base du remblai qui étaye le chemin et le remblai à cet endroit doit être stabilisé au moment de l'installation.

D. 473-2017, a. 79.

80. Lors de l'entretien des chemins, des mesures doivent être prises pour éviter que les matériaux de la surface de roulement et les abrasifs épandus sur la chaussée en hiver recouvrent les talus stabilisés et se retrouvent dans une tourbière ouverte avec mare, un marais, un marécage riverain, un lac ou un cours d'eau, ou sur une largeur de 20 m, mesurée à partir de la limite qui sépare le peuplement du milieu à protéger ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

Les travaux d'entretien des chemins et l'épandage d'abrasifs doivent s'effectuer de manière à éviter tout apport de sédiments dans les milieux aquatiques, humides et riverains.

D. 473-2017, a. 80.

81. Les techniques utilisées lors de la fermeture temporaire ou permanente d'un chemin doivent prévenir l'obstruction du passage de l'eau ainsi que la sédimentation dans les cours d'eau. Elles doivent également assurer le libre passage du poisson au site de traversée dans les situations autres que celles décrites à l'article 103.

Lorsqu'un chemin, fermé de façon permanente, comporte des ponts, des ponceaux ou des ouvrages amovibles, ceux-ci doivent être enlevés lors de sa fermeture. Après leur enlèvement, le lit et les berges du cours d'eau doivent être stabilisés. Le couvert végétal dans la lisière boisée ou dans la bande de terrain visée aux articles 27 ou 34 doit être reconstitué. De plus, l'emprise du chemin doit être reboisée sur une longueur minimale de 250 m à partir du point de fermeture ou jusqu'au premier pont, ponceau ou ouvrage amovible enlevé, afin d'en rendre impossible son utilisation. Le reboisement doit être réalisé dans un délai de 2 ans avec des essences adaptées au site.

La reconstitution du couvert végétal ainsi que le reboisement de l'emprise du chemin, prévus au deuxième alinéa, ne s'appliquent pas aux activités d'aménagement forestier réalisées dans l'emprise des lignes de transport d'électricité par le titulaire d'un permis d'intervention délivré pour des travaux d'utilité publique.

D. 473-2017, a. 81.

Section III – Ponts, ponceaux, ouvrages amovibles et ouvrages rudimentaires

86. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un chemin traversant un cours d'eau doit s'assurer que les ponts, les ponceaux ou les ouvrages amovibles faisant partie de ce chemin permettent le libre passage de l'eau. Il en est de même de la personne qui refait un chemin traversant un cours d'eau.

Les ponts, les ponceaux et les ouvrages amovibles doivent permettre d'éviter le contact des véhicules avec l'eau et le lit du cours d'eau ainsi que l'apport de sédiments dans le milieu aquatique.

Les ponts, les ponceaux et les ouvrages amovibles doivent être stabilisés sans délai lors des travaux de manière à éviter tout risque éventuel d'érosion.

D. 473-2017, a. 86.

87. La construction ou l'amélioration d'un pont ou d'un ponceau pour traverser un lac est interdite, sauf si elle est autorisée dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)).

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole qui aménage un sentier de motoneige.

D. 473-2017, a. 87; N.I. 2020-01-01.

88. La construction d'un pont ou d'un ponceau est interdite dans un chemin d'hiver ou dans un sentier d'abattage ou de débardage.

D. 473-2017, a. 88.

89. La construction d'un pont ou d'un ponceau ou l'aménagement d'un ouvrage amovible est interdit dans une frayère. Ces travaux sont aussi interdits dans les 100 premiers mètres en amont d'une frayère indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière.

D. 473-2017, a. 89.

90. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau ou l'aménagement d'un ouvrage amovible, dans un cours d'eau à salmonidés, doit être effectué en tout temps en utilisant des techniques permettant de limiter les apports de sédiments à l'extérieur de la zone des travaux et ainsi, de conserver les attributs des habitats présents telles les frayères. Ces techniques doivent être adaptées aux conditions du site. Ces techniques sont notamment l'assèchement de la zone de travail, l'exécution des travaux en période d'étiage et l'installation d'un rideau de confinement des sédiments.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'ensemble des travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un pont ou d'un ponceau ou des travaux d'aménagement d'un ouvrage amovible sont réalisés en dehors de la limite supérieure de la berge.

Une frayère touchée par la déposition de sédiments à la suite de travaux doit être remise en état sans délai.

D. 473-2017, a. 90.

91. Les articles 89 et 90 ne s'appliquent pas si les travaux visés à ces articles sont autorisés dans le cadre d'une activité ou d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée à la suite d'une décision de l'autorité concernée prise en vertu de l'article 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement ([chapitre Q-2](#)).

D. 473-2017, a. 91; N.I. 2020-01-01.

92. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau entre les berges d'un cours d'eau contenant l'une des espèces de poissons visées à l'annexe 5 n'est permise que pendant les périodes de réalisation des travaux prévues à cette annexe, lesquelles varient en fonction des régions et des espèces de poissons en présence. Toutefois, ces travaux peuvent s'effectuer hors de ces périodes si l'ensemble

de ceux-ci sont réalisés en dehors de la limite supérieure des berges ou si l'ensemble des travaux réalisés sur le lit du cours d'eau sont effectués en moins de 72 heures.

Sont visés par le présent article, les travaux d'excavation, la mise en place du conduit, le remblayage, la stabilisation des talus situés entre les berges du cours d'eau ainsi que les travaux concernant les piles d'un pont.

Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau hors des périodes de réalisation des travaux prévues à l'annexe 5, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

D. 473-2017, a. 92.

93. Toute personne qui aménage des batardeaux et des structures de détournement temporaire d'un cours d'eau, tel un canal de dérivation, pour assécher en tout ou en partie la zone de travail lors de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau doit, dans les situations autres que celles décrites à l'article 103, s'assurer que les batardeaux et les structures de détournement n'empêchent pas le passage du poisson pendant plus de 5 jours et qu'ils limitent l'apport et le transport de sédiments dans le cours d'eau. Lorsque la période excède 5 jours, les batardeaux et les structures de détournement ne doivent pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers. La largeur du cours d'eau est mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

À la fin des travaux, les batardeaux doivent être enlevés et le canal de dérivation utilisé lors du détournement du cours d'eau doit être remblayé en y restaurant la couverture végétale.

D. 473-2017, a. 93.

94. De plus, cette personne doit s'assurer que les batardeaux et les jetées aménagés dans des cours d'eau fréquentés par des salmonidés sont composés de matériaux propres, exempts de particules fines de moins de 5 mm, sauf si des mesures d'atténuation permettant de limiter les apports de sédiments sont appliquées. Ces mesures ont pour objectif de conserver les attributs des habitats présents telles les frayères.

D. 473-2017, a. 94.

95. Le talus du remblai d'un chemin qui traverse un cours d'eau doit être stabilisé entre les berges du cours d'eau jusqu'au-dessus du conduit ou de l'arche, lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection du chemin, avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement.

La pente du talus du remblai situé entre les berges et au-dessus du conduit ou de l'arche et celle du talus situé dans les 20 m du cours d'eau, mesurés à partir de la limite supérieure de la berge, doit être adoucie suivant un rapport 1 (V): 1,5 (H) et le talus doit être stabilisé au moyen de techniques usuelles telles celles prévues au deuxième alinéa de l'article 73. L'adoucisement de la pente n'est pas requis si le talus est stabilisé avec une membrane géotextile recouverte d'un enrochement ou d'un mur de soutènement.

D. 473-2017, a. 95.

96. Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin, le lit du cours d'eau en amont et en aval d'un pont ou d'un ponceau doit être stabilisé au moment des travaux avec des matériaux adéquats permettant d'éviter l'affouillement du lit et d'assurer la libre circulation de l'eau ainsi que celle du poisson si le libre passage du poisson doit être assuré en raison de l'absence d'une des situations décrites à l'article 103.

D. 473-2017, a. 96.

97. Toute personne réalisant une activité d'aménagement forestier qui utilise régulièrement un chemin traversant un cours d'eau doit s'assurer que le lit du cours d'eau est stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et que l'état de celui-ci permet la libre circulation de l'eau afin d'assurer la durabilité du chemin. Il en est de même du gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve

faunique au sens des articles 86, 104 et 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([chapitre C-61.1](#)) ou d'une entreprise qui réalise des activités minières ou des travaux d'utilité publique.

D. 473-2017, a. 97.

98. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau sur le cours d'eau d'un parcours de canot-kayak-camping et de descente de rivière ou d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage doit s'assurer que la hauteur libre minimale du pont ou du ponceau est de 1,5 m au-dessus de la limite supérieure de la berge. Il en est de même de la personne qui refait un pont ou un ponceau sur le cours d'eau d'un parcours de canot-kayak-camping et de descente de rivière ou d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage.

D. 473-2017, a. 98.

99. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont ou d'un ponceau doit se faire de manière à en assurer la stabilité et la fonctionnalité, indépendamment de la période de réalisation des travaux et des méthodes de travail utilisées. La stabilisation du pont ou du ponceau doit être faite au fur et à mesure des travaux effectués et toute anomalie doit être corrigée dès qu'elle est constatée.

Le remblai doit être compacté par couches successives jusqu'au-dessus du conduit ou de l'arche.

Dans le but d'assurer la durabilité du ponceau, des mesures particulières doivent être prises pour assurer une compaction et une stabilisation adéquate lorsque les matériaux utilisés sont gelés.

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un ponceau qui le construit ou l'améliore durant la période du 15 décembre au 31 mars doit l'inspecter après la crue printanière et corriger toute anomalie dans un délai de 7 jours de l'inspection. Il en est de même de la personne qui refait un ponceau durant cette période. L'inspection doit se faire au plus tard le 30 juin suivant cette période.

D. 473-2017, a. 99.

100. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un ponceau doit s'assurer que l'extrémité du conduit ou de l'arche dépasse la base du remblai après sa stabilisation, et ce, d'au plus 300 mm. Il en est de même de la personne qui refait un ponceau.

À l'exception des ponceaux comportant un conduit rectangulaire en béton armé et des ponceaux de bois, cette personne doit aussi remblayer au-dessus du conduit ou de l'arche du ponceau, et ce, jusqu'à la hauteur suivante:

1° pour les conduits ou les arches de diamètre ou de portée de 600 mm ou moins, à une hauteur correspondante au diamètre ou à la portée du conduit ou de l'arche divisé par 4, plus 300 mm;

2° pour les conduits ou les arches de diamètre ou de portée de plus de 600 mm à 3 600 mm, à une hauteur correspondante au diamètre ou à la portée du conduit ou de l'arche divisé par 4, avec un minimum de 600 mm;

3° pour les conduits ou les arches de diamètre ou de portée plus grand que 3 600 mm, à une hauteur d'au moins 1 500 mm.

Pour un ponceau de bois, cette personne doit remblayer au-dessus de l'arche à une hauteur minimale de 300 mm jusqu'à un maximum de 1 000 mm.

D. 473-2017, a. 100.

101. La capacité d'évacuation minimale que doit posséder un ponceau est déterminée en fonction du débit de pointe calculé selon la méthode prévue à l'annexe 6 pour les bassins versants d'une superficie égale ou inférieure à 60 km² ou à l'annexe 7 pour les bassins versants d'une superficie supérieure à 60 km² ainsi qu'en fonction du dimensionnement des conduits circulaires prévu à l'annexe 8. Les conduits dont la forme n'est pas circulaire, les arches ou les ponts doivent avoir une surface d'évacuation suffisante pour un débit de pointe calculé avec la méthode prévue à l'annexe 6 ou 7, selon le cas, et pour que la hauteur d'eau soit toujours inférieure ou égale à 85% de la hauteur libre de l'ouvrage.

Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont ou un ponceau doit, sur demande du ministre, lui remettre dans les 48 heures de la demande les calculs de

débit de pointe qu'elle a effectués préalablement à ses travaux. Il en est de même de la personne qui refait un pont ou un ponceau.

D. 473-2017, a. 101.

102. Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin, un ponceau ne peut comporter plus de 2 conduits parallèles. Ces conduits peuvent être de diamètres différents pourvu que, suivant l'annexe 8, leurs diamètres ne varient que d'une seule classe de diamètre et pourvu que soit respectée la capacité d'évacuation minimale totale déterminée selon la méthode de calcul du débit de pointe pour les bassins versants prévue à l'annexe 6 ou 7 selon le cas.

La distance minimale entre les conduits est de 1 m.

Un dispositif visant à orienter les débris doit être installé en amont d'un ponceau à conduits parallèles.

D. 473-2017, a. 102.

103. Lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin qui traverse un cours d'eau, un ponceau doit être aménagé de manière à assurer le libre passage du poisson, sauf si, à moins de 250 m en amont ou de 500 m en aval du site de traversée, l'une ou l'autre des situations suivantes se présente:

1° il y a présence d'une chute verticale d'une hauteur de plus de 1 m, mesurée à partir de la surface de l'eau, et aucune frayère identifiée sur le terrain ou indiquée dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière n'est présente entre la chute et le site de traversée;

2° le lit du cours d'eau présente une section de roche-mère lisse dont la pente moyenne est de 5% ou plus sur une distance minimale de 3 m et où la profondeur d'eau s'écoulant sur l'ensemble de cette section est de moins de 100 mm;

3° une section du cours d'eau présente une pente égale ou supérieure à 20%, évaluée à l'aide de cartes topographiques du ministère ou observée sur le terrain sur une distance de plus de 20 m.

Un ponceau n'a pas non plus à être aménagé de manière à assurer le libre passage du poisson si, à moins de 250 m en amont du site de traversée, le lit du cours d'eau disparaît sur une distance de plus de 5 m.

Les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un cours d'eau fréquenté par le saumon atlantique, la ouananiche, l'omble chevalier de la sous-espèce *oquassa* et l'omble de fontaine anadrome.

Pour l'application du présent article, les barrages de castor, les débris ligneux et les obstacles d'origine anthropique sont réputés ne pas être des obstacles au passage du poisson.

D. 473-2017, a. 103.

104. Sur les sites de traversée où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré en raison de la présence de l'une des situations décrites à l'article 103, l'aménagement du ponceau doit respecter les conditions suivantes:

1° le diamètre ou la portée du conduit ou de l'arche doit être d'au moins 450 mm;

2° le conduit doit être installé en suivant la pente naturelle du cours d'eau et être enfoui sous le lit du cours d'eau à une profondeur équivalant à 10% de la hauteur du conduit, sans toutefois excéder 500 mm peu importe la taille du conduit;

3° le ponceau ne peut réduire la largeur du cours d'eau de plus de 50%, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

Sur un site de traversée où le libre passage du poisson n'a pas à être assuré, un ponceau peut comporter un conduit à paroi lisse ou deux dans le cas de conduits parallèles.

D. 473-2017, a. 104.

105. Sur les sites de traversée où le libre passage du poisson doit être assuré, un ponceau ne peut être aménagé que s'il comporte un conduit circulaire et que si son aménagement respecte les conditions prévues à l'annexe 9.

Lors de l'aménagement d'un ponceau, la mise en place de conduits à paroi lisse est interdite dans un cours d'eau où le libre passage du poisson doit être assuré.

D. 473-2017, a. 105.

106. Malgré l'article 105, les ponceaux suivants peuvent être installés si les conditions prévues à l'annexe 9 ne peuvent être respectées:

1° un ponceau comportant un conduit muni de déversoirs, conçu et aménagé selon les conditions prévues à l'annexe 10;

2° un ponceau répondant à d'autres conditions dont l'aménagement a été autorisé par le ministre en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)) ou dont l'aménagement est autorisé par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

D. 473-2017, a. 106.

107. Malgré les articles 103 à 106, il est permis d'installer sur un site de traversée un pont ou un ponceau comportant une arche, aux conditions prévues à l'article 108, peu importe la pente du cours d'eau et peu importe que le passage du poisson doive ou non être assuré.

D. 473-2017, a. 107.

108. La construction, l'amélioration ou la réfection d'un pont doit respecter les conditions suivantes:

1° le pont ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges;

2° les culées d'un pont doivent être installées en dehors de la limite supérieure de la berge et être enfouies à au moins 600 mm sous le niveau de la limite supérieure de la berge.

Le paragraphe 1 du premier alinéa ne s'applique pas à un pont comportant une ou plusieurs piles. Toutefois, les piles et les matériaux utilisés pour leur stabilisation ne doivent pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau de plus de 20%, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges.

La construction, l'amélioration ou la réfection d'un ponceau comportant une arche doit respecter les conditions suivantes:

1° la zone de travail doit être asséchée;

2° la longueur d'une arche doit être d'au plus 24 m;

3° une arche doit être installée dans l'axe naturel du cours d'eau, dans un tronçon relativement droit dont les berges sont bien définies. La longueur d'une arche doit être supérieure à 80% de la longueur du thalweg du tronçon de cours d'eau qui sera perturbé par les travaux;

4° une arche ne doit pas avoir pour effet de réduire la largeur du cours d'eau, mesurée au niveau de la limite supérieure des berges;

5° les murs d'un ponceau de bois ou les semelles d'une arche autre qu'en bois doivent être installés en dehors de la limite supérieure de la berge;

6° les pièces de chacune des semelles d'une arche autre qu'en bois doivent être installées de manière à former une semelle continue et être fixées sur toute la longueur de l'arche. Lorsqu'il y a des matériaux, notamment en bois usiné ou en béton, entre les fondations et les semelles d'une arche autre qu'en bois, ils doivent être fixés aux semelles et couvrir toute leur longueur;

7° les murs d'un ponceau de bois ou les semelles d'une arche autre qu'en bois doivent être installés sur des fondations planes et consolidées sur toute la longueur de l'arche. Les fondations doivent être sous le thalweg. Lorsque les berges sont perturbées par les travaux, les fondations doivent être à une profondeur d'au moins 300 mm sous le thalweg. S'il y a présence de roc avant d'atteindre ces profondeurs, les murs ou les semelles doivent y être ancrés. Pour les sols à faible capacité portante, les murs ou les semelles doivent être installés sur des fondations formées par un coussin granulaire d'au moins 400 mm d'épaisseur;

8° les murs, les semelles, les fondations ainsi que les matériaux placés entre les semelles et les fondations d'une arche doivent être protégés adéquatement avec un enrochement résistant aux crues afin d'éviter l'affouillement. L'enrochement de l'arche ne doit pas empiéter dans le lit du cours d'eau reconstitué;

9° un tronçon de cours d'eau perturbé par les travaux de construction, d'amélioration ou de réfection d'un ponceau comportant une arche doit être reconstitué en respectant les conditions suivantes:

a) le tronçon de cours d'eau reconstitué doit avoir la même largeur que celle mesurée au niveau de la limite supérieure des berges avant les travaux;

b) le lit doit être reconstitué avec des matériaux hétérogènes similaires à ceux constituant le lit du cours d'eau naturel auxquels doivent être ajoutées de grosses pierres;

c) les débris ligneux, la matière organique et la terre végétale ne peuvent servir à la reconstitution du lit. Les matériaux pouvant être utilisés doivent inclure assez de particules fines pour étanchéifier le lit reconstitué. Si des matériaux provenant du lit excavé lors des travaux servent à la reconstitution du lit, seuls les matériaux de surface peuvent être utilisés;

d) un chenal doit être aménagé dans le tronçon de cours d'eau reconstitué afin de concentrer l'eau en période d'étiage;

e) l'eau du cours d'eau doit graduellement être remise en circulation dans la zone de travail pour permettre l'ajustement et l'imbrication des matériaux du lit reconstitué et, ainsi, assurer l'étanchéité du lit;

f) dans un cours d'eau à salmonidés, les dispositifs ayant servi à assécher temporairement la zone de travail doivent être enlevés graduellement de manière à ce que moins des 2/3 du débit du cours d'eau soit remis en circulation dans la zone de travail;

g) dans un cours d'eau à salmonidés, l'arche, l'enrochement, le lit et les berges situés dans la zone de travail doivent être nettoyés afin d'enlever les particules fines déposées en surface. Le nettoyage doit se faire avant d'ouvrir le batardeau situé en aval du ponceau comportant une arche;

h) dans un cours d'eau à salmonidés, l'eau trouble doit être pompée hors de la zone de travail vers des zones de végétation situées à plus de 20 m du cours d'eau. La distance de 20 m se mesure à partir de la limite qui sépare le peuplement du cours d'eau ou, en présence d'un écotone riverain, à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger. L'eau doit être claire avant d'ouvrir le batardeau situé en aval du ponceau comportant une arche et avant de retirer tous les dispositifs ayant servi à assécher temporairement la zone de travail;

En plus des conditions prévues au troisième alinéa applicables à tous les ponceaux comportant une arche, un ponceau de bois doit aussi respecter les conditions prévues à l'annexe 11 lors de sa construction, de son amélioration ou de sa réfection.

Le présent article ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)), a été autorisé par le ministre à construire un pont ou un ponceau comportant une arche respectant d'autres conditions, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

D. 473-2017, a. 108.

109. Toute personne autorisée à construire ou à améliorer un pont doit, en plus des conditions concernant les ponts prévues à l'article 108, respecter celles relatives aux ponts prévues à l'annexe 12. Il en est de même de la personne qui refait un pont.

D. 473-2017, a. 109.

114. Le lit, les berges, l'écotone riverain d'un cours d'eau ainsi que la lisière boisée et la bande de terrain visées aux articles 27 ou 34 qui ont été perturbés au moment de la construction, de l'amélioration, de la réfection ou de l'enlèvement d'un pont ou d'un ponceau ou au moment de l'aménagement ou de l'enlèvement d'un ouvrage amovible doivent être stabilisés sans délai. Les techniques de stabilisation du sol utilisées doivent permettre la reconstitution rapide du tapis végétal des zones terrestres affectées.

Des matériaux de calibre suffisant et assez stables pour résister aux crues doivent être utilisés lors de la stabilisation du lit et des berges d'un cours d'eau.

D. 473-2017, a. 114.

Section V - Sablières

119. L'aire d'exploitation d'une sablière et l'aire d'entreposage de la matière organique qui recouvrait la sablière doivent se trouver à une distance de plus de 30 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les eaux de ruissellement en provenance de l'aire d'exploitation d'une sablière ou de l'aire d'entreposage de la matière organique qui recouvrait la sablière doivent être

dirigées vers une zone de végétation située à plus de 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les distances visées au présent article se mesurent à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

D. 473-2017, a. 119.

Section VI - Aires d'empilement, camps forestiers et installations servant à l'exploitation d'une érablière

124. L'implantation d'une aire d'empilement est interdite sur une bande de 30 m située le long d'un corridor routier et dans son emprise.

L'implantation d'une aire d'empilement est aussi interdite dans les 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau.

La matière organique issue du décapage du sol effectué pour aménager une aire d'empilement doit être entassée à plus de 20 m d'une tourbière ouverte, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau en vue de sa réutilisation. L'eau de ruissellement provenant d'une aire d'empilement doit être dirigée vers une zone de végétation située à plus de 20 m de ces milieux.

La distance de 20 m visée aux deuxième et troisième alinéas se mesure à partir du pourtour de la tourbière, du marais ou du marécage ou de la limite supérieure de la berge du lac ou du cours d'eau. En présence d'un écotone riverain, la mesure est prise à partir de la limite de cet écotone la plus éloignée du milieu à protéger.

D. 473-2017, a. 124.

2. Extraits pertinents du RADF en lien avec des érablières sucrières en exploitation

Chapitre II - Protection de lieux et de territoires particuliers

Section I – Dispositions générales

8. Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour des lieux et territoires suivants:

- 1° une érablière exploitée à des fins acéricoles;
- 2° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;
- 3° un site de sépulture.

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit également être conservée de chaque côté des chemins et sentiers suivants:

- 1° un chemin identifié corridor routier, sauf si le traitement sylvicole réalisé à l'endroit où se situe le chemin est une coupe totale réalisée selon les modalités de la coupe en mosaïque ou une coupe partielle;
- 2° un sentier de randonnée faisant partie d'un centre d'écologie ou de découverte de la nature ou d'un réseau dense de sentiers de randonnée;
- 3° un sentier d'accès à un belvédère, un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée ou un parcours interrégional de randonnées, déboisé spécifiquement pour ces fins;
- 4° un sentier de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, déboisé spécifiquement pour ces fins;
- 5° un sentier aménagé.

La lisière boisée d'un chemin identifié corridor routier doit être maintenue jusqu'à ce que la régénération soit établie dans l'aire de coupe adjacente à cette lisière boisée et ait atteint une hauteur moyenne de 3 m.

D. 473-2017, a. 8.

Chapitre V – Chemins, sablières et infrastructures forestières

Section II - Chemins

71. Sous réserve du deuxième alinéa, la largeur de l'emprise d'un chemin ne doit pas excéder celle prévue à l'annexe 4 pour la classe de chemin à laquelle il appartient. Aux fins de l'application du présent alinéa, la classe de chemin est évaluée en fonction de la largeur de la chaussée et de celle des accotements du chemin, indiquées à l'annexe 4. La largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole ou d'une aire de confinement du cerf de Virginie est de 20 m. Pour l'application du présent alinéa, constitue une érablière ayant un potentiel acéricole, un peuplement feuillu composé d'érables à sucre ou d'érables rouges ou d'un mélange de ces 2 essences dans une proportion de plus de 60% et permettant plus de 150 entailles par hectare. Les érablières à potentiel acéricole à protéger sont celles qui sont indiquées dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière.

Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, conformément à l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)), a été autorisé par le ministre à construire ou à améliorer un chemin dont l'emprise est d'une largeur supérieure à celle prévue au premier alinéa, ni à celui qui a obtenu une telle autorisation par un permis d'intervention ou par un contrat ou une entente conclu en vertu de cette loi.

D. 473-2017, a. 71.

3. Extraits pertinents du RADF en lien avec des sentiers récréatifs

Chapitre II - Protection de lieux et de territoires particuliers

Section I - Dispositions générales

7. Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée autour des lieux et territoires suivants:

1° une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ([chapitre C-61.01](#)), une réserve écologique projetée visée à cette loi ou un parc national constitué en vertu de la Loi sur les parcs ([chapitre P-9](#)), sauf là où la limite de l'aire est délimitée par un chemin;

2° une base de plein air;

3° un belvédère;

4° un camping aménagé;

5° un camping rustique;

6° un chalet offrant l'hébergement et exploité sur une base commerciale par le gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique;

7° un établissement d'hébergement;

8° une halte routière;

9° les installations en place dans un centre d'écologie ou de découverte de la nature et dans un réseau dense de sentiers de randonnée;

10° un observatoire;

11° un poste d'accueil;

12° un refuge érigé sur un terrain faisant l'objet d'un droit délivré en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ([chapitre T-8.1](#)) ou en vertu des articles 88 et 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ([chapitre C-61.1](#)) et servant d'abri aux utilisateurs d'un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée, d'un parcours interrégional de randonnées, d'un réseau dense de sentiers de randonnée ainsi qu'aux utilisateurs d'un sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés;

13° un site de quai avec rampe de mise à l'eau;

14° un site de restauration ou d'hébergement;

15° un site de villégiature complémentaire;

16° un site de villégiature isolée;

17° un site de villégiature regroupée;

18° un site patrimonial classé inscrit au registre du patrimoine culturel visé à l'article 5 de la Loi sur le patrimoine culturel ([chapitre P-9.002](#)).

D. 473-2017, a. 7.

8. Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour des lieux et territoires suivants:

1° une érablière exploitée à des fins acéricoles;

2° un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

3° un site de sépulture.

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit également être conservée de chaque côté des chemins et sentiers suivants:

1° un chemin identifié corridor routier, sauf si le traitement sylvicole réalisé à l'endroit où se situe le chemin est une coupe totale réalisée selon les modalités de la coupe en mosaïque ou une coupe partielle;

2° un sentier de randonnée faisant partie d'un centre d'écologie ou de découverte de la nature ou d'un réseau dense de sentiers de randonnée;

3° un sentier d'accès à un belvédère, un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée ou un parcours interrégional de randonnées, déboisé spécifiquement pour ces fins;

4° un sentier de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, déboisé spécifiquement pour ces fins;

5° un sentier aménagé.

La lisière boisée d'un chemin identifié corridor routier doit être maintenue jusqu'à ce que la régénération soit établie dans l'aire de coupe adjacente à cette lisière boisée et ait atteint une hauteur moyenne de 3 m.

D. 473-2017, a. 8.

10. Dans une lisière boisée conservée le long d'un chemin identifié corridor routier, d'un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée, d'un parcours interrégional de randonnées ou d'un sentier de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, un sentier d'abattage et de débardage ou autre chemin ne peut être construit qu'à une distance de plus de 250 m d'un autre sentier d'abattage et de débardage ou d'un autre chemin. Le déboisement à cette fin ne peut excéder la largeur du sentier d'abattage et de débardage ou celle du chemin, comprenant la chaussée, les talus et les fossés.

D. 473-2017, a. 10.

17. Ne peuvent être utilisés à des fins de débardage ou de camionnage, les sentiers suivants:

1° les sentiers de randonnée faisant partie d'un centre d'écologie ou de découverte de la nature ou d'un réseau dense de sentiers de randonnée;

2° les sentiers d'accès à un belvédère et les sentiers de randonnée d'un circuit périphérique d'un réseau dense de sentiers de randonnée ou d'un parcours interrégional de randonnées, déboisés spécifiquement pour ces fins;

3° les sentiers destinés aux véhicules tout-terrain motorisés, les sentiers de portage d'un parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage et les sentiers de portage compris dans un parcours de canot-kayak-camping, aménagés spécifiquement pour ces fins;

4° les sentiers aménagés.

D. 473-2017, a. 17.

18. Tous les arbres ou parties d'arbre tombés sur un sentier lors de la réalisation d'activités d'aménagement forestier doivent être enlevés. L'empilement et la mise en andain de résidus de coupe sont interdits sur un sentier.

De plus, lorsque le sentier subit des dommages causés par l'exercice d'une activité d'aménagement forestier réalisée à proximité du sentier, notamment lors du débardage, celui-ci doit être remis dans l'état où il se trouvait avant la réalisation de cette activité.

Le présent article s'applique à tous les sentiers visés à l'article 17.

D. 473-2017, a. 18.

Section II - Dispositions particulières applicables aux sentiers de portage autochtones ainsi qu'aux campements et aux aires de rassemblement ou de séjour autochtones

19. Aucune activité d'aménagement forestier ne peut s'effectuer sur un sentier de portage autochtone. Toutefois, il est permis de construire ou d'améliorer un chemin qui croise un sentier de portage autochtone.

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée de chaque côté des sentiers de portage autochtones afin de constituer un écran visuel et de maintenir l'ambiance forestière du site.

Les dispositions de l'article 9 relatives à la récolte partielle s'appliquent à cette lisière boisée conservée de chaque côté des sentiers de portage autochtones.

Le présent article ne s'applique pas à un titulaire de permis d'intervention délivré pour les activités d'aménagement forestier réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins d'exercer ses droits, sauf lorsque les activités minières visent l'extraction des substances minérales de surface.

D. 473-2017, a. 19.

24. Les sentiers de portage autochtones ainsi que les campements et les aires de rassemblement ou de séjour autochtones visés aux articles 19 à 22 doivent être indiqués dans les couches d'informations numériques servant à la planification forestière après avoir été reconnus par le conseil de bande autochtone concerné.

D. 473-2017, a. 24.

Maxime Kelleher, ing.f.
Bernard Genois, techn. forest.
418 643-4680 poste 705731

Le 5 juin 2025